

3
décembre
2001

Loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

Etat au
1^{er} janvier 2016

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 avril 2001,
décède:

Définition du fonds **Article premier¹⁾** ¹Il existe un fonds d'aide aux communes (ci-après: le fonds), destiné d'une part à soutenir les communes en situation financière difficile, au moyen d'aides dénommées ci-après aides d'investissement et de fonctionnement, et d'autre part à encourager les collaborations intercommunales et les fusions de communes, au moyen d'aides dénommées ci-après aides d'encouragement. Les projets de réforme de structures ou d'organisations impliquant l'Etat ou initiés par l'Etat et qui bénéficient aux communes peuvent également bénéficier d'une aide du fonds.

²Le fonds est également mis à contribution dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, pour le financement de la péréquation verticale des ressources.

³Le fonds remplace et reprend le fonds de compensation destiné à venir en aide aux communes dont la situation financière est difficile, créé par la loi du 20 mars 1951.

⁴Il est géré par le département désigné par le Conseil d'Etat.

Alimentation du
fonds

Art. 2²⁾ Le fonds est alimenté:

a) par les attributions déterminées à l'article premier, lettres *b*, de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995³⁾;

b) par toute autre ressource affectée par le Grand Conseil dans ce but.

Octroi des aides
par le Conseil
d'Etat

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat est compétent pour décider quelles sont les communes qui peuvent bénéficier du fonds, soit par des aides d'investissement ou de fonctionnement soit par des aides d'encouragement.

²Il fixe l'aide et en détermine le montant et les conditions.

³Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide.

Engagements
annuels

Art. 4⁴⁾ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la limite des engagements annuels du fonds.

FO 2010 N°

¹⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au 15 mars 2011

²⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et L du 2 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015

³⁾ RSN 637.20

Sortes d'aides et interventions pour la péréquation

Art. 5⁵⁾ ¹Le fonds ne peut accorder des aides d'investissement que pour la couverture, partielle ou totale, de dépenses d'investissement.

²Des aides de fonctionnement peuvent être accordées exceptionnellement, pour améliorer le compte de fonctionnement.

³Les aides d'encouragement sont en principe allouées en fonction de la nécessité et de l'importance des collaborations ou des fusions et tiennent compte, notamment, du coefficient d'impôt et de la situation financière des communes intéressées.

⁴Les conditions d'interventions du fonds pour la péréquation verticale des ressources sont fixées par la loi sur la péréquation financière intercommunale.

Aides d'investissement

Art. 6 ¹Toute commune qui désire bénéficier d'une aide d'investissement doit prouver que l'investissement pour lequel elle sollicite cette aide est indispensable et ne peut être assumé par ses ressources ordinaires sans qu'il en résulte un déséquilibre pour ses finances.

²Seules peuvent bénéficier d'une aide d'investissement les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le niveau fixé par le règlement d'exécution de la présente loi.

³Le fonds peut accorder des aides d'investissement sous les deux formes suivantes:

a) prêts sans intérêts ou à taux d'intérêts réduit, en principe pour des investissements rentabilisables;

b) subsides, en principe pour des investissements non rentabilisables.

⁴Les deux formes d'aide peuvent être combinées; le Conseil d'Etat décide dans chaque cas.

Aides de fonctionnement

Art. 7 ¹Les aides de fonctionnement n'interviennent que pour des communes en situation de refus de budget malgré une fiscalité élevée.

²Seules peuvent bénéficier d'une aide de fonctionnement les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le niveau fixé par le règlement d'exécution de la présente loi.

³Les aides de fonctionnement sont accordées sous la forme de subsides ou de prêts sans intérêts.

Aides d'encouragement

Art. 8 ¹Toute demande d'aide d'encouragement doit être présentée conjointement par les Conseils communaux de toutes les communes intéressées.

²Toutes les communes peuvent prétendre à une aide d'encouragement.

³Le montant de l'aide est fixé notamment en fonction du coefficient d'impôt moyen de l'ensemble des communes intéressées.

⁴Les aides d'encouragement sont accordées sous la forme de subsides.

⁵Le Conseil d'Etat peut fixer des plafonds d'aide en fonction de la taille des communes intéressées.

⁴⁾ Teneur selon L du 3 décembre 2002 (FO 2002 N° 96)

⁵⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

Equité	Art. 9 Si l'équité l'exige, le Conseil d'Etat peut fixer d'autres conditions à l'octroi des aides.
Pondération du coefficient	Art. 10 Il peut être tenu compte, en pondération du coefficient d'impôt, d'autres recettes fiscales de la commune.
Réglementation d'application	Art. 11 Le Conseil d'Etat édicte la réglementation d'application de la présente loi.
Abrogation	Art. 12 La loi concernant la création et l'utilisation du fonds de compensation destiné à venir en aide aux communes dont la situation financière est difficile, du 20 mars 1951 ⁶⁾ , est abrogée.
Référendum et entrée en vigueur	Art. 13 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif. ² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2002.

L'entrée en vigueur est immédiate.

Disposition transitoire à la modification du 6 décembre 2016⁷⁾

Pour l'année 2016, le Conseil d'Etat est exceptionnellement autorisé à prélever du fonds d'aide aux communes un montant de 1,3 millions de francs destiné à diminuer la part due par les communes au titre de l'article 29, alinéa 1 de la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996⁸⁾.

⁶⁾ RLN II 283

⁷⁾ FO 2016 N° 51

⁸⁾ RSN 765.1